

Règlement ministériel du 22 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhof » à l'occasion d'accès d'un chantier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'accès d'un chantier entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhof » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/heure et 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N11 (PK 2.500 – 3.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch